

Le décret n° 2010-1110 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, pris pour l'application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, fixe de manière uniforme les règles applicables à la pêche en eau douce et à la pêche maritime ; c'est pourquoi il est divisé en deux chapitres :

- le premier est consacré à la pêche de l'anguille tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer (LTM). Ses dispositions, codifiées aux articles R.436-65-1 à R.436-65-8, s'insèrent dans la section 3 du chapitre VI du livre IV du code de l'environnement relatif à la gestion et à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;
- le second est consacré à la pêche de l'anguille en aval des limites transversales de la mer, dans les aires maritimes des unités de gestion de l'anguille. Ses dispositions relèvent de la seule compétence du ministre chargé de la pêche maritime.

S'agissant des dispositions relatives à la pêche de l'anguille jusqu'à la LTM, l'article 1 du décret :

- définit les trois stades de l'anguille (de moins de 12 centimètres, y compris la civelle, argentée et jaune) ;
- pose le principe de l'interdiction de la pêche de l'anguille hors des limites des unités de gestion dont il donne la définition ;
- fixe les principes qui régissent la pêche de l'anguille à chacun de ces stades et renvoie à des arrêtés le soin d'en préciser les modalités pratiques : dates de pêche, fixation des quotas pour l'anguille de moins de 12cm, mise en place d'une autorisation, obligations de déclaration des captures, mesures relatives au repeuplement.

L'article 2 modifie et/ou abroge certaines dispositions générales du code de l'environnement relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche afin de les mettre en cohérence avec les mesures prévues par le décret, notamment pour autoriser la pêche de l'anguille à toute heure et supprimer la relève (articles R.436-13 R.436-14, R.436-16 et R.436-17) , pour interdire ou limiter l'utilisation de certains engins (articles R.436-24 et R.436-32) et pour interdire l'utilisation de l'anguille comme appât (article R.436-35).

L'article 3 modifie les dispositions spécifiques aux poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée pour les mettre en cohérence avec les mesures prévues par le décret, l'anguille étant exclue du plan de gestion des poissons migrateurs (articles R.436-57, R.436-58, R.436-59 et R.436-63).

L'article R.436-56 qui régissait la pêche de la civelle est abrogé.

Il est à noter que l'article R.436-64 impose la tenue d'un carnet de pêche et la déclaration de capture de toute anguille à l'aide d'engins ou de filets. Le bénéficiaire d'une autorisation de pêche de l'anguille qui ne respecte pas ces obligations ne pourra pas en obtenir le renouvellement.

Enfin, en complément du dispositif prévu à l'article L.436-16 qui punit d'une amende de 22 500 € le fait de pêcher l'anguille dans une zone ou à une période où la pêche est interdite ou d'utiliser des engins prohibés, de nouvelles infractions punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ont été introduites à l'article R.436-68. Sont ainsi sanctionnés le fait de pêcher sans autorisation ou sans respecter le contenu de l'autorisation, le défaut de tenue du carnet de pêche et le défaut de déclaration des captures.